

[Page d'accueil](#)

DÉCISION EL-P 96-018
DU 25 AVRIL 1996

MEHINTO Serge Constant Brice
KOUKOUI François
SODJINOU Noudéhouénu Michel et consorts

1. Contentieux électoral
2. Opérations préalables à l'élection du président de la République
3. Décision implicite de refus d'organiser les scrutins présidentiels dans les représentations diplomatiques et consulaires du Bénin
4. Rejet de la demande d'annulation.

Aux termes des dispositions de l'article 14 alinéa 2 de la Loi n° 95-015 du 23 janvier 1996, l'impossibilité pour la Commission électorale nationale autonome d'organiser dans le contexte actuel les élections à l'étranger ne met pas en cause le droit de vote des nationaux résidant à l'étranger et ne saurait être considérée comme une violation des dispositions évoquées.

La Cour constitutionnelle,

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi organique n° 91-009 du 04 mars 1991 sur la Cour constitutionnelle;

VU la Loi n° 94-013 du 17 janvier 1995 portant règles générales pour les élections du président de la République et des membres de l'Assemblée nationale ;

VU la Loi n° 95-015 du 23 janvier 1996 définissant les règles particulières pour l'élection du président de la République ;

VU le Décret n° 96-010 du 05 janvier 1996 portant convocation des électeurs pour l'élection du président de la République le 03 mars 1996 ;

VU le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle;

Ensemble les pièces du dossier;

Ouï Monsieur Bruno O. AHONLONSOU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que par requêtes des 16, 22, 23, 24 et 26 février 1996, enregistrées au Secrétariat de la Cour le 04 mars 1996 sous le numéro 0594 des sieurs Serge Constant Brice MEHINTO, François KOUKOUI, Noudéhouénu Michel SODJINOU, Joachim LIGAN, Toussaint MEDEDJI, Hippolyte GOMEZ, David GODONOU-DOSSOU, Emmanuel KOUKOUI, Serge Alexis APLOGAN, Aurelien GNAHOUI, Gérard Issaka RADJI-EMMANUEL, Landry YANSUNNU, Daniel AHOUDJI, Théophile AHOUANMENO, Cécil Victorin HOUETO et des dames Dorcas VITEGNI épouse HOUETO et Marcelle BRUN épouse OROU, que par requête sans date enregistrée au Secrétariat de la Cour sous le même numéro du sieur Bollaghi Ismaïl CHITOU et que par requête du 24 février 1996 enregistrée le 28 février 1996 au Secrétariat de la Cour sous le numéro 0544 de dame Rosemonde Laetitia KOUKOUI, les personnes ainsi dénommées, toutes assistées de Maître Cyrille KOUKOUI, Avocat, demandent à la Haute Juridiction «*d'annuler pour excès de pouvoir, la décision implicite de refus d'organiser les scrutins présidentiels des 03 et 17 mars 1996 dans les représentations diplomatiques et consulaires du Bénin prise le 09 février 1996 par la Commission électorale nationale autonome (CENA)*» ;

Considérant que les requérants développent que «*par un communiqué de presse des 09 et 10 février 1996, la Commission électorale nationale autonome (CENA) a laissé entendre qu'elle n'entendait pas organiser le scrutin présidentiel des 03 et 17 mars 1996 dans les représentations diplomatiques ou consulaires de la République du Bénin à l'étranger*» ;

Considérant que, suite au silence gardé par la CENA sur les mesures d'instruction qui lui ont été adressées le 26 mars 1996, la Haute Juridiction a examiné les documents mis à sa disposition, notamment la lettre n° 0078/MAEC/DC/DCOM/SC du 08 mars 1996 adressée à la Cour à la suite de la notification de la Décision EL-P-96-007 du 27 février 1996, le communiqué émanant du ministère des Affaires étrangères et de la Coopération (MAEC) en date du 21 février 1996 ; qu'il ressort de l'examen de la lettre précitée que le MAEC se défend d'avoir laissé «*apparaître une intention quelconque de dessaisir la CENA de ses attributions*» et d'organiser seul dans certains postes diplomatiques, les élections présidentielles; que, dans le communiqué rendu public le 21 février 1996 par le MAEC, il est mentionné qu'au cours de la séance de travail qui a regroupé des membres du bureau de la CENA et la délégation du MAEC, les difficultés auxquelles se heurte l'organisation d'une opération de vote dans les représentations diplomatiques et consulaires ont été examinées ; que ces difficultés sont de trois (3) ordres :

- Le manque de moyens financiers. Les prévisions budgétaires de la CENA n'ont pas pris en compte le vote des béninois à l'extérieur ;
- L'incapacité pour la CENA de superviser les opérations de vote, la CENA ne disposant pas de ressources humaines suffisantes pour se faire représenter dans toutes les missions diplomatiques et consulaires qui abriteront des bureaux de vote ;
- L'importance numérique de la diaspora ne permet pas de satisfaire les exigences de la Cour constitutionnelle par la confection dans des délais aussi brefs, des listes électorales fiables ;

Qu'il ressort de la lettre du 27 février 1996 adressée à la Cour que la CENA attendait la transmission des documents relatifs aux listes électorales des électeurs béninois résidant à l'étranger et régulièrement inscrits pour prendre une décision alors que le premier tour du scrutin était fixé au 03 mars 1996 ;

Considérant qu'aux termes de l'article 6 de la Constitution : «*.. . Sont électeurs dans les conditions déterminées par la loi, tous les nationaux béninois des deux sexes âgés de dix-huit ans (18) ans révolus et jouissant de leurs droits civils et politiques.* »; qu'au surplus, selon l'article 98 de la Constitution, le régime électoral du président de la République relève du domaine de la loi; qu'il s'ensuit que l'exercice du droit de vote est une matière légiférée ;

Considérant que la Loi n° 95-015 du 23 janvier 1996 définissant les règles particulières pour l'élection du président de la République dispose en son article 14 alinéa 2 : « *Dans la mesure du possible, la CENA en liaison avec le ministère des Affaires étrangères et de la Coopération prend les dispositions nécessaires pour permettre aux béninois résidant à l'étranger d'exercer leur droit de vote dans le respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur*» ; que l'impossibilité pour la CENA d'organiser dans le contexte actuel, les élections à l'étranger, ne met pas en cause le droit de vote des nationaux béninois résidant à l'étranger ; qu'elle met seulement en évidence l'existence d'obstacles temporaires à l'exercice de ce droit ;

Considérant que la preuve n'est pas rapportée que les éléments de fait relevés plus haut aient changé ; qu'il en résulte que la CENA n'était pas en mesure d'organiser les élections présidentielles de mars 1996 dans les représentations diplomatiques et consulaires de la République du Bénin à l'étranger; qu'en conséquence, la non organisation du vote des béninois à l'étranger ne saurait être considérée comme une violation des dispositions sus-énoncées; que, dès lors, il y a lieu de rejeter ces requêtes ;

DÉCIDE:

Article 1^{er}.- Les requêtes des sieurs Serge Constant Brice MEHINTO, François KOUKOU, Noudéhouénu Michel SODJINO, Joachim LIGAN, Toussaint MEDEDJI, Hippolyte GOMEZ, David GODONOU-DOSSOU, Emmanuel KOUKOU, Serge Alexis APLOGAN, Aurelien GNAHOUI, Gérard Issaka RADJI-EMMANUEL, Landry YANSUNNU, Daniel AHOUDJI, Théophile AHOUANMENO, Cécil Victorin HOUETO, Bollaghi Ismaïl CHITOU et des dames Dorcas VITEGNI épouse HOUETO, Marcelle BRUN épouse OROU et Rosemonde Laetitia KOUKOU sont rejetées.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à messieurs Serge Constant Brice MEHINTO, François KOUKOU, Noudéhouénu Michel SODJINO, Joachim LIGAN, Toussaint MEDEDJI, Hippolyte GOMEZ, David GODONOU-DOSSOU, Emmanuel KOUKOU, Serge Alexis APLOGAN, Aurelien GNAHOUI, Gérard Issaka RADJI-EMMANUEL, Landry YANSUNNU, Daniel AHOUDJI, Théophile AHOUANMENO, Cécil Victorin HOUETO, Bollaghi Ismaïl CHITOU, Cyrille KOUKOU, à Mesdames Dorcas VITEGNI épouse

HOUETO, Marcelle BRUN épouse OROU, Rosemonde Laetitia KOUKOU, à la Commission électorale nationale autonome (CENA) et publiée au *Journal officiel*.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-cinq avril mil neuf cent quatre-vingt-seize,

Madame
Messieurs

Elisabeth K. POGNON
Alexis HOUNTONDJI
Bruno O. AHONLONSOU
Pierre E. EHOUMI
Alfred ELEGBE
Hubert MAGA
Maurice GLELE AHANHANZO

Président
Vice-président
Membre
Membre
Membre
Membre
Membre

Le Rapporteur,
Bruno O. AHONLONSOU

Le Président,
Elisabeth K. POGNON